TRIBUNAL DE COMMERCE
ANTANANARIVO

Jugement commercial

DOSSIER N° : 262/16 RC : 865/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 160-C du 28 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28/10/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 09 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 28 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société SAHAM Asssurance Madagascar (ex-COLINA), ayant son siège social au 7ème étage-Immeuble FITARATRA Ankorondrano, Rue Rainivoninahitriniarivo, BP 1118 Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur Général; ayant pour Conseils, Maîtres Hanta et Koto RADILOFE, Avocats au Barreau de Madagascar, 41, Rue Marc Rabibisoa, Antsahabe Antananarivo, en l'Etude desquels elle fait élection de domicile;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Société MAC EXPRESS TRANSPORT, sis au lot PN 32 Ter Ankadindratombo;
Sieur MAC SIOU TSONG Fabrice, demeurant au lot PN 32 Ter Ankadindratombo; ayant pour Conseil Mamy RADILOFE;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Ouï les requis en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier du 19 octobre 2016, la société SAHAM Assurance Madagascar (ex COLINA), ayant pour conseils Mes Hanta et Kot RADILOFE, Avocats, a assigné la société MAC EXPRESS TRANSPORT et le sieur MAC SIOU TSONG Fabrice, propriétaire transporteur, ayant pour conseil Me Mamy RADILOFE, Avocat, devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme de 41 401 778 Ariary en remboursement de l'indemnité que SAHAM Assurance a réglée à la STAR ;
- Condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Hanta et Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

La société STTE est commissionnaire de transport et en tant que telle, elle a confié à la société MAC EXPRESS TRANSPORT le transport d'un conteneur de 20' rempli de 500 sacs de sucre, appartenant à la Brasserie STAR, en partance de Toamasina vers Antananarivo le 12 juillet 2015;

Toutefois, le conteneur a été pillé en cours de trajet avec changement des plombs. Ainsi, la société MAC EXPRESS TRANSPORT et le sieur MAC SIOU TSONG Fabrice n'ont pas pu livrer la marchandise ;

La requérante est l'assureur de responsabilité civile professionnelle du groupe ETTRAT comprenant la société STTE et en cette qualité, elle a procédé à l'indemnisation de la Brasserie STAR à hauteur de 41 401 778 Ariary. De ce fait, elle est subrogée dans les droits et actions de la société STTE pour réclamer aux requis le remboursement de la somme qu'elle a payée à titre d'indemnisation du sinistre subit par la Brasserie STAR ;

La requérante verse au dossier :

- La quittance de règlement du 16 février 2016 ;
- Un bon de livraison import maritime ;
- Un rapport d'intervention n°1032/15 de la Compagnie des Experts Maritimes de Madagascar ;

En défense, les requis, par le truchement de leur conseil, résistent à la demande en faisant valoir les moyens suivants :

Les pièces déposées ne suffisent pas à démontrer qu'ils doivent payer la somme de 41 401 778 Ariary à la requérante ;

En outre, il y a lieu de mettre en cause la société STAR, la STTE en tant que commissionnaire de transport et l'assurance ARO dans la mesure où les sacs de sucre transportés appartiennent à la STAR et la société MAC EXPRESS TRANSPORT est assurée par la compagnie d'assurance ARO dans son activité ;

Par ailleurs, la responsabilité des requis ne saurait être directement retenue sur la base du rapport d'intervention n°1032/15 ;

D'ailleurs le sinistre est dû à un vol, qui suit actuellement une procédure encore en cours et dont il convient d'attendre l'issue pour déterminer les éventuelles responsabilités ;

Il y alors lieu d'ordonner le sursis à statuer dans la présente procédure jusqu'à l'issue de la procédure pénale pour identifier les responsabilités de chaque partie ;

En réplique, la requérante fait valoir les arguments qui suivent :

Il n'est pas nécessaire de faire convoquer les autres parties ;

En effet, la STTE en tant que commissionnaire de transport est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il confie l'acheminement des marchandises ;

Il n'est pas contesté que ces marchandises ont été confiées à la société MAC EXPRESS pour livraison à la STAR mais n'ont pas été livrées pour cause de vol ;

La requérante en tant qu'assureur de responsabilité de la société STTE a procédé à l'indemnisation de la société STAR ;

En vertu de l'article 45 du Code des assurances, elle est subrogée dans les droits et actions de la société STTE ;

Selon les dispositions de l'article 103 du Code de Commerce Malagasy, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter ;

La responsabilité du voiturier est donc amplement engagée pour la perte de marchandises ;

Il n'est alors plus nécessaire de faire convoquer la société STTE et la STAR compte tenu des pièces versées ;

Pour ce qui est de la convocation de l'assurance ARO, la requérante a informé cette dernière du sinistre suivant la lettre en date du 28 juin 2016 ;

En réponse, l'assurance ARO a déclaré que la police d'assurance souscrite par les requis ne couvre que les vols à la suite d'accidents caractérisés ;

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit nullement d'un vol suite à un accident et la mise en cause de l'assurance ARO n'est que dilatoire ;

La requérante verse au dossier :

- La lettre adressée par la société SAHAM Assurance à l'Assurance ARO en date du 20 juin 2016 ;
- La lettre de l'Assurance ARO en date du 28 juin 2016 ;

Par conclusions responsives, les défendeurs répliquent que l'assurance ARO ne saurait se soustraire à ses responsabilités contractuelles.

DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation a été servie suivant les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

- Sur la demande de mise en cause de la société STTE et la société STAR de la compagnie d'assurance ARO et la demande de sursis à statuer :

Selon les dispositions des articles 362 et 364 du code de procédure civile, une partie peut mettre un tiers en cause ou l'appeler en garantie en procédant à sa convocation ;

Cependant, les requis qui estiment nécessaire la mise en cause de la société STTE, de la société STAR et de la compagnie d'assurance ARO n'a pas procéder à l'assignation de ces dernières ;

En outre, aucune pièce n'est versée au dossier pour justifier l'existence de la procédure pendante au pénal et son lien avec la présente procédure ;

D'ailleurs, en l'état actuel du dossier, le tribunal estime disposer des éléments d'appréciation lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sans qu'il soit besoin d'appeler ces sociétés ni d'attendre l'issue d'une quelconque procédure au pénal ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu ni de surseoir à statuer ni d'appeler les sociétés citées ci-dessus pour être installées dans la présente procédure.

- Au fond :

L'article 103 du Code de commerce dispose que « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure » ;

Dans le présent cas, la société MAC EXPRESS reconnaît qu'elle a été chargée par la société STTE de transporter les sacs de sucre appartenant à la société Brasserie STAR en partant de Toamasina vers Antananarivo ;

En outre, il est unanimement reconnu que ces marchandises n'ont pas été livrées ;

Les requis, responsables du transport de la marchandise, n'ont pas rapporté la preuve de l'existence de force majeure pouvant les exonérer de leur responsabilité ;

Les articles 96 et 97 du code de commerce disposent en outre que les commissionnaires de transport sont garant de l'arrivée des marchandises ;

La STTE en tant que commissionnaire est alors tenue de garantir, raison pour laquelle la société SAHAM Assurance, en tant qu'assureur de responsabilité de la STTE, a procédé au règlement auprès de la STAR, propriétaire de la marchandise, le paiement de la somme de 41 401 778 Ariary à titre d'indemnisation, ce ainsi qu'il est prouvé par la quittance de règlement en date du 16 février 2016 ;

Selon l'article 45 du Code des Assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la prestation de l'assureur

En application des dispositions de cet article, la société SAHAM assurance est subrogée dans les droits de la société STTE pour réclamer les sommes payées à la STAR à titre d'indemnisation ;

De ce qui précède, il est établi que la demande la société SAHAM Assurance est fondée et Il y a lieu de condamner solidairement la société MAC EXPRESS TRANSPORT avec le sieur MAC SIOU TSONG, propriétaire transporteur, de lui payer la somme de 41 401 778 Ariary.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable ;

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer dans la présente procédure ;

Dit n'y avoir lieu d'appeler la société STTE, la société STAR et la compagnie d'assurance ARO pour être installées dans la présente procédure ;

Condamne solidairement la société MAC EXPRESS TRANSPORT et le sieur MAC SIOU TSONG, propriétaire transporteur, de payer à la société SAHAM Assurance la somme de 41 401 778 Ariary ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Mes Hanta et Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.